

ATTENDU QUE madame Annick Germain a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 671-94 du 11 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations, désignation et recommandation requises par les paragraphes *c* et *e* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Armand Couture, président de la Société Bédelmar Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Turgeon;

QUE monsieur Rémy Brodeur, vice-président adjoint, Planification Multimédia, Bell Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Deslauriers;

QUE madame Madeleine Gauthier, professeure au Centre INRS-Culture et Société, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans, en remplacement de madame Annick Germain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29428

Gouvernement du Québec

### **Décret 132-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur MacDonald Roy à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres asso-

ciés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, un sous-registraire adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur MacDonald Roy, notaire et conseiller juridique à la Direction générale des services de justice, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec;

QUE le décret numéro 710-95 du 24 mai 1995 concernant la nomination de madame Danielle Corriveau à titre de sous-registraire adjointe du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29471

Gouvernement du Québec

### **Décret 133-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>e</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre cri-

minelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Sainte-Foy ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général;

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Sainte-Foy relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29429

Gouvernement du Québec

## Décret 134-98, 4 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue un organisme sous le nom de «Office des professions du Québec»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code stipule que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code énonce notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE madame Sylvie De Grandmont a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret 1285-96 du 9 octobre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie De Grandmont soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie De Grandmont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Madame De Grandmont remplit ses fonctions au siège de l'Office à Québec.